

Cour d'appel de la cour martiale
du Canada



Court Martial Appeal Court
of Canada

Date : 20230413

Dossier : CMAC-625

Référence : 2023 CACM 5

[TRADUCTION FRANÇAISE]

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE SCANLAN

ENTRE :

ASPIRANT DE MARINE REMINGTON

demandeur

et

SA MAJESTÉ LE ROI

défendeur

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le 10 mars 2023.

Ordonnance rendue à l'audience à Ottawa (Ontario), le 10 mars 2023, avec motifs à suivre.
Voici ces motifs.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE :

MONSIEUR LE JUGE SCANLAN

Cour d'appel de la cour martiale
du Canada



Court Martial Appeal Court
of Canada

Date : 20230413

Dossier : CMAC-625

Référence : 2023 CACM 5

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE SCANLAN

ENTRE :

ASPIRANT DE MARINE REMINGTON

demandeur

et

SA MAJESTÉ LE ROI

défendeur

Ordonnance de restriction de la publication : l'ordonnance rendue par la cour martiale en vertu de l'article 179 de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. (1985), ch. N-5, le 21 avril 2021 demeure en vigueur. Il est interdit de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité d'une personne décrite dans le cadre de la présente instance devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada comme étant un(e) plaignant(e).

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

MONSIEUR LE JUGE SCANLAN

[1] J'ai été saisi d'une demande de sursis d'exécution présentée en vertu de l'article 65 de la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. (1985), ch. S-26 (la Loi). Comme je l'ai signalé aux avocats

dans le cadre de leurs observations, avant que la Cour suprême du Canada ne donne son autorisation d'appel de l'arrêt *R. c. Edwards*; *R. c. Crépeau* ; *R. c. Fontaine*; *R. c. Iredale* 2021 CACM 2, *R. c. Proulx*; *R. c. Cloutier* 2021 CACM 3, et *R. c. Christmas* 2022 CACM 1 (arrêt *Edwards et al*), j'étais d'avis que l'appel interjeté à l'égard de l'arrêt *Edwards et al* était sans fondement. J'étais du même avis en ce qui concerne l'appel en l'espèce, et j'ai signé une ordonnance rejetant l'appel, conformément au raisonnement exposé par notre Cour dans l'arrêt *Edwards et al*. La Cour suprême du Canada a accueilli la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt *Edwards et al*, ce qui a une incidence sur la présente demande de sursis d'exécution. Cela dit, je reconnais que les principes de droit en la matière ont été énoncés dans l'arrêt *Edwards et al* et que les arrêts qui s'y sont conformés reflètent toujours l'état actuel du droit.

[2] Comme la Cour suprême du Canada ne motive pas ses décisions portant sur des demandes d'autorisation, nous ne pouvons pas être certains du fondement de sa décision d'accueillir la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt *Edwards et al*. L'article 40 de la Loi précise dans quels cas une demande d'autorisation peut être accueillie. Aux fins de la présente décision, voici la partie pertinente de l'article qui s'applique :

(40)(1) Sous réserve du paragraphe (3), il peut être interjeté appel devant la Cour de tout jugement, définitif ou autre, rendu par la Cour d'appel fédérale ou par le plus haut tribunal de dernier ressort habilité, dans une province, à juger l'affaire en question, ou par l'un des juges de ces juridictions inférieures, [...] lorsque la Cour estime, compte tenu de l'importance de l'affaire pour le public, ou de l'importance des questions de droit ou des questions mixtes de droit et de fait qu'elle comporte, ou de sa nature ou importance à tout égard, qu'elle devrait en être saisie et lorsqu'elle accorde en conséquence l'autorisation d'en appeler.

Rien dans cet article ne laisse pas entendre que l'autorisation d'en appeler d'un arrêt signifie que l'appel est fondé.

[3] Les parties à la présente demande conviennent que le pouvoir de notre Cour d'accorder un sursis d'exécution est énoncé à l'article 65.1 de la Loi. Je suis du même avis.

[4] Comme l'a fait remarquer le défendeur, les faits dans la présente affaire sont très importants, ainsi que l'est la situation du demandeur depuis qu'il a été libéré en attente de son procès et après qu'il a été déclaré coupable. Depuis 2018, l'année où il a été initialement inculpé, le demandeur est en liberté en vertu d'un type ou d'un autre de mise en liberté.

[5] En novembre 2018, le demandeur avait été accusé d'agression sexuelle envers une plaignante qui était incapable de consentir. L'agression a duré plus de trois heures et le demandeur s'est livré à plusieurs actes sexuels et a notamment asphyxié la plaignante. Immédiatement après sa déclaration de culpabilité, le demandeur se serait livré à une confession ou un aveu, et il aurait admis avoir commis les actes allégués. Les circonstances de ces aveux n'ont pas été examinées par un tribunal. Le demandeur a été déclaré coupable le 8 septembre 2021 et a été condamné à une peine d'incarcération de deux ans.

[6] Immédiatement après le prononcé de la sentence, le 22 avril 2022, la juge du procès a ordonné la libération de l'accusé. La Couronne n'affirme aucunement que le demandeur a enfreint les conditions de sa mise en liberté, bien qu'elle a fait valoir que les conditions de la libération du demandeur n'ont jamais été sévères : interdiction de consommer des substances

intoxicantes, interdiction d'entrer en contact avec la plaignante et interdiction relative à la pornographie.

[7] Comme je l'ai dit, rien n'indique que le demandeur a enfreint les conditions de sa mise en liberté ou qu'il a récidivé. Aucune accusation subséquente n'a été portée contre lui. Le demandeur a fait preuve de franchise en informant la Cour des mesures prises pendant sa libération pour faire des progrès personnels et en la tenant au courant des changements de situation qu'il connaissait en ce qui concerne ses études, le travail et le logement. D'ailleurs, aussi récemment que le 10 mars 2023, il a informé la Cour, par voie de l'affidavit de son avocat, qu'il n'occupe plus l'emploi qu'il tentait de protéger (par l'intermédiaire de la demande de sursis). Il laisse entendre dans l'affidavit qu'il n'a pas perdu son emploi en raison d'une faute de sa part. Il a des points forts sur le plan technique, mais ses compétences comme charpentier ne sont pas celles dont son employeur avait besoin. Il ne répondait pas aux attentes.

[8] Il convient de noter que, depuis sa libération initiale, et même après sa libération du 22 avril 2022, le demandeur a fait des efforts substantiels pour contribuer de façon positive à la société en poursuivant ses études. Dans son affidavit non contesté, le demandeur affirme que, bien qu'il ait interjeté appel à l'encontre de sa déclaration de culpabilité, celle-ci l'a marqué. À cause de la déclaration de culpabilité, il a perdu un emploi qu'il détenait précédemment. Ce verdict a eu un effet négatif sur lui, bien qu'il le conteste en appel. Son affidavit original laissait entendre qu'à ce moment-ci, une peine d'emprisonnement pourrait nuire à ses efforts visant à terminer son programme d'études. Je crois comprendre qu'il a terminé ces études et qu'il se cherche un nouvel emploi.

[9] Ceci dit, le demandeur a été déclaré coupable d'une très grave infraction. Son seul motif d'appel est basé sur le même fondement que celui de l'arrêt *Edwards et al.*

[10] La plaignante et le public veulent que justice soit rendue. La notion de justice comprend le fait que le contrevenant purge la peine qui lui a été imposée lorsqu'il a été déclaré coupable.

[11] Les avocats des deux parties conviennent du fait qu'il n'y a pas de risque de fuite dans le cas de l'aspirant de marine Remington. Il y a de la documentation semblant indiquer que l'aspirant de marine Remington a fait l'objet d'une évaluation et qu'il présentait un faible risque de récidive.

[12] Avant le 2 février 2023, qui est la date à laquelle la Cour suprême du Canada a accueilli la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt *Edwards et al.*, j'aurais affirmé, comme les autres juges de la Cour, que nous avons dit le droit; le demandeur a été déclaré coupable par une cour légalement constituée, indépendante et impartiale. À l'heure actuelle, nous ignorons ce que la Cour suprême du Canada va déclarer au sujet du bien-fondé de l'appel de l'arrêt *Edwards et al.* Il est clair, d'après le libellé de l'article 40 de la Loi, que je ne dois pas accorder trop d'importance à l'octroi de la demande d'autorisation. Il est possible que la demande d'autorisation n'a été accueillie que parce que la Cour suprême voulait se prononcer une fois pour toutes sur la question de savoir si M. Edwards et les autres appelants ont été jugés par un tribunal indépendant. L'autre possibilité est que l'arrêt *Edwards et al.* sera renversé. Il ne m'incombe pas de formuler d'hypothèses sur l'issue de cet appel.

[13] Tout accusé a droit à un procès devant un juge indépendant et impartial, un juge qui n'est pas redevable envers quiconque et dont le verdict ne sera pas influencé par des forces ou des facteurs externes. Le droit à un procès devant un tribunal indépendant et impartial est tout aussi important pour le public que tout autre droit pouvant être revendiqué.

[14] Dans l'attente d'une décision finale en ce qui concerne l'appel de l'arrêt *Edwards et al*, la présente Cour est dans une situation difficile. Si la demande d'autorisation n'avait pas été accueillie, je n'aurais eu qu'à mettre l'accent sur l'état du droit actuel selon lequel le demandeur doit purger sa peine. Toutefois, au lieu de cela, je dois plutôt débattre de la question de savoir si le demandeur, dans les présentes circonstances, devrait être libéré par voie de sursis en attendant que la Cour suprême du Canada rende une décision relative à l'appel de l'arrêt *Edwards et al*.

[15] Le défendeur admet que la première et la seconde condition énoncées dans l'arrêt *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1995] 3 R.C.S., 127 DLR (4th) 1, ont été remplies. Cependant, il affirme que le demandeur ne subirait pas de préjudice irréparable si le sursis ne lui était pas accordé et si l'indépendance ou l'impartialité du tribunal était contestée avec succès. Dans une certaine mesure, le défendeur laisse entendre aujourd'hui que le demandeur 'sera déclaré coupable de toute façon'. Le défendeur appuie son affirmation sur les conclusions tirées par la Cour martiale et sur ladite confession.

[16] Les déclarations de culpabilité n'ont rien d'absolu. Dans tout procès, l'accusé bénéficie de la présomption d'innocence jusqu'au moment où un juge indépendant et impartial prononce le

verdict. Je ne vais pas anticiper la décision que pourrait rendre un autre tribunal dans l'hypothèse où ce dernier serait saisi du présent litige.

[17] Le facteur de l'intérêt général est un aspect important du critère de la prépondérance des inconvénients. Son application ne se limite pas à évaluer la gravité de l'infraction. Dans le cadre des observations, j'ai attiré l'attention des avocats sur l'arrêt *R. c. Oland*, 2017 CSC 17, [2017] 1 R.C.S. 250. Dans ce litige, il était question d'une déclaration de culpabilité pour meurtre et la décision d'accorder la mise en liberté sous caution a été confirmée, permettant la mise en liberté de l'accusé en attendant la tenue de son procès.

[18] Je tiens compte de l'argument du défendeur que la sécurité du public est un facteur dont il faut tenir compte. Je constate que le demandeur est en liberté depuis sa mise en accusation initiale et qu'il n'a pas récidivé. Le fait que la déclaration de culpabilité concerne une infraction très grave me préoccupe, comme elle préoccuperait n'importe quel juge. On peut penser qu'il existe un risque que le demandeur puisse récidiver, mais il ne s'agit dans les circonstances actuelles de rien d'autre qu'une hypothèse. Il ne convient pas à la Cour de présumer que la déclaration de culpabilité en l'espèce sera confirmée à la suite de la décision rendue dans l'appel de l'arrêt *Edwards et al.*

[19] Il y a deux aspects à la confiance que le public porte à l'administration de la justice. Premièrement, il y a la question de la sécurité du public et je signale le fait que, de toute évidence, il s'agit d'une infraction très grave, passible d'une peine de prison de deux ans et qui n'a pas fait l'objet d'un appel. Je note le fait qu'une peine aussi sévère infligée à un délinquant

primaire passablement jeune en dit beaucoup sur la gravité du crime. En ce qui concerne la question de la sécurité du public, j'ai déjà fait référence au fait que le demandeur est dans la collectivité depuis sa libération initiale en 2018 et il ne semble pas qu'il présente une menace immédiate à la sécurité du public.

[20] Le présent litige porte sur la confiance du public à l'égard de l'administration de la justice. La confiance du public doit être perçue d'après le point de vue d'une personne raisonnable, une personne qui est impartiale et qui respecte les valeurs sociétales. Je peux affirmer qu'en termes d'évaluation des valeurs sociétales, une personne raisonnable ne considérerait pas que l'infraction alléguée est acceptable de quelque façon que ce soit.

[21] Comme je l'ai indiqué précédemment, jusqu'au 2 février, avant que l'autorisation d'appel de l'arrêt *Edwards et al* ait été accordée, plusieurs juges auraient affirmé que le demandeur a été déclaré coupable par un tribunal indépendant et impartial et que toute autre contestation de la décision de la Cour martiale serait dénuée de fondement. Voici que je me trouve maintenant du côté de ceux qui croient qu'il y a possiblement ici un point en litige.

[22] Je souhaite souligner le fait que ce que nous faisons ici aujourd'hui ne signifie pas que toutes les peines qui ont été imposées doivent faire l'objet d'un sursis dans l'attente de la décision qui doit être rendue dans l'appel de l'arrêt *Edwards et al*. La Cour devra évaluer chaque dossier en regard du risque posé à la société et de ce qu'une personne raisonnable considérerait comme acceptable dans les circonstances.

[23] Je comprends que la plaignante en l'espèce veut tourner la page sur cette histoire. Le public s'attend à ce qu'on puisse tourner la page dans cette affaire. Le public demande et espère que tout accusé dans un procès criminel soit traduit devant un tribunal indépendant. Voilà quelque chose que nous avons jalousement protégé durant des décennies, sinon des siècles.

[24] Je peux affirmer à la plaignante en l'espèce que, si la contestation fondée sur la *Charte* est infructueuse dans l'arrêt *Edwards et al*, M. Remington purgera sa peine. Il n'a pas interjeté appel de sa peine et le seul motif d'appel est fondé sur l'arrêt *Edwards et al*. D'autre part, si je devais rejeter aujourd'hui la demande de sursis, cela signifie que le demandeur ne pourra jamais récupérer le temps perdu. S'il passe six jours, six mois ou deux ans en prison, il perdra ce temps à jamais.

[25] Je voudrais être clair en ce qui concerne le présent dossier et d'autres dossiers qui pourraient suivre. Si, en me fondant sur quelque norme que ce soit, j'arrivais à la conclusion que le sursis faisant l'objet de la présente demande présentait un risque déraisonnable ou immédiat pour le public ou cette victime-ci, la prépondérance des inconvénients n'appuierait pas un sursis, même avec l'incertitude créée par l'octroi de l'autorisation d'appel de l'arrêt *Edwards et al*.

[26] Les arrêts *R. c. Sergeant A.J.R. Thibault* 2022 CACM 6 (arrêt *Thibault*) et *R. c. Corporal D.D. Royes* 2016 CACM 3 (arrêt *Royes*) sont, à mon avis, des précédents qui peuvent être écartés. Dans les deux cas, lorsque ces arrêts ont été prononcés, aucune décision n'avait encore été rendue sur la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt *Edwards et al*. Il s'agit là d'un facteur important qui a eu une incidence sur les motifs que le juge en chef Bell a rendus dans l'arrêt

Thibault. Il en est de même pour l'arrêt *Royes*. La décision de la présente Cour dans l'arrêt *Edwards et autres* ainsi que dans d'autres arrêts a fermé la porte aux contestations de l'indépendance et de l'impartialité des tribunaux militaires. Cette porte est maintenant entrouverte.

[27] En l'espèce, je suis persuadé qu'il n'est pas raisonnable de croire que l'accusé présente un risque de fuite hors du ressort territorial ou un risque à la plaignante ou à d'autres membres du public. Comme je l'ai dit, la plaignante peut être certaine que, si l'appel de l'arrêt *Edwards et al* est rejeté, le demandeur sera incarcéré.

[28] Entretemps, je fais droit à la demande de sursis d'exécution de la peine.

"J. Edward Scanlan"

j.c.a.

COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER :	CMAC-625
INTITULÉ :	ASPIRANT DE MARINE REMINGTON c. SA MAJESTÉ LE ROI
LIEU DE L'AUDIENCE :	OTTAWA (ONTARIO)
DATE DE L'AUDIENCE :	LE 10 MARS 2023
MOTIFS DE L'ORDONNANCE :	LE JUGE SCANLAN
DATE :	LE 14 AVRIL 2023

COMPARUTION :

Lieutenant de vaisseau Brian D. Wentzell	POUR LE DEMANDEUR
Lieutenant-Colonel Karl Lacharité	POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Services d'avocats de la défense Gatineau (Québec)	POUR LE DEMANDEUR
Service des poursuites militaires Ottawa (Ontario)	POUR LE DÉFENDEUR